

DNT-BT délits 18F (2008-04-18)

**NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES DÉLITS
DOSSIER DE SYNTHÈSE**

Par Iliana Auverana et Sylvie Falardeau

Groupe *defences*

TERMES EN CAUSE

agony of the moment
crumbling skull principle
defence of abnormal use
defence of legal authority
defence of self-defence
eggshell skull principle
eggshell personality
psychological thin skull principle
seat-belt defence
thin skull principle

MISE EN SITUATION

Lorsqu'une personne est poursuivie, elle a la possibilité d'invoquer plusieurs moyens de défense. Dépendant du type de responsabilité encourue - responsabilité stricte, responsabilité fondée sur l'intention, responsabilité fondée sur la négligence, responsabilité fondée sur la nuisance privée ou responsabilité fondée sur la diffamation - le défendeur aura recours à un moyen de défense particulier. La défense est complète ou partielle selon le cas. La première peut libérer le défendeur de toute responsabilité et la deuxième, diminuer le montant des dommages-intérêts que le défendeur sera condamné à payer.

TERMES DÉJÀ NORMALISÉS OU RECOMMANDÉS

Plusieurs de ces défenses ont déjà été étudiées dans des dossiers précédents. En voici la liste :

defence of inevitable accident/unavoidable accident defence/defence of unavoidable accident = « défense de l'accident inévitable » (DNT- BT-15G);
defence of volenti/defence of volenti non fit injuria/volenti defence/volenti non fit injuria
defence/defence of voluntary assumption of risk/voluntary assumption of risk defence =

« défense d'acceptation volontaire du risque/ défense d'acceptation du risque » (DNT-BT-15G)
ex-turpi causa defence/ex turpi defence/defence of ex turpi causa/defence of ex turpi = « défense de l'illicéité (DNT- BT-15G);
contributory negligence = « négligence de la victime » (CTDJ-2F);
force majeure; vis major (1) = « force majeure » (UNIF-1C);
act of God/act of nature/vis major(2) = « acte de la nature » (UNIF-1C);
reasonable user defence/defence of reasonable user = « défense de l'usage raisonnable » (DNT-BT-17D)
defence of legislative authority/defence of statutory authority = « défense de pouvoir d'origine législative » (DNT-BT-17D)

Nous allons étudier dans ce dossier les termes pour lesquels il y a plus d'un équivalent ou ceux pour lesquels l'équivalence ou la synonymie pose problème. Nous avons inclus à la fin du dossier une liste de termes considérés non problématiques, c'est-à-dire les termes dont l'équivalence sur le plan juridique et linguistique n'est pas contestée.

ANALYSE NOTIONNELLE

Defence of self-defence/ self-defence

Une personne pourrait ne pas encourir de responsabilité si elle est menacée d'un danger de mort ou si elle craint une atteinte sérieuse à l'intégrité de sa personne. On peut lire ceci dans Linden :

Self-defence is recognized as an inevitable and unavoidable instinct in human beings which must be accepted by the law. Although self-defence is clearly a preventive mechanism, and not an instrument for revenge, the right to repel force with force is not confined to warding off a blow. Tort law does not stay the hand until a battery has actually been committed, for if it did it might "come too late afterwards" to do any good. A person may, therefore, strike the first blow and still claim the privilege of self-defence, as long as the purpose of the blow is to halt future or further aggression and not to punish the attacker for past aggression. . . . The privilege of self-defence is available not only where harm is actually threatened by an attacker but also where a person reasonably believes that an attack is imminent. . . . Force employed by a threatened person for self-defence must be reasonable. [Allen M. Linden and Bruce Feldthusen, *Canadian Tort Law*, 8th ed., Markham: LexisNexis Butterworths, 2006, p. 87] (Nous soulignons)

Les commentaires de Fridman vont dans le même sens :

Self-defence imports the idea that the defendant is under attack at the hands of the plaintiff, or reasonably believes that he will be subject to such an attack, even if the plaintiff has neither the intention nor the power to make such an attack. [G.H.L. Fridman, *The Law of Torts in Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 2002, p. 95]

Dans le *Code criminel* canadien à l'article 34(1) qui traite de la *self-defence*, on peut lire ceci :

1) Every one who is unlawfully assaulted without having provoked the assault is justified in repelling force by force if the force he uses is not intended to cause death or grievous bodily harm and is no more than is necessary to enable him to defend himself.
[http://lois.justice.gc.ca/en/ShowDoc/cs/C-46/bo-ga:s_3_1::bo-ga:l_II/en?page=2&isPrinting=false&noCookie]. Self-defence against unprovoked assault.

À la lecture de ces paragraphes, nous avons eu l'impression que la *self-defence* se rapportait uniquement à une atteinte physique (ou à la crainte d'une atteinte physique) à sa personne. Cependant, la définition du *Black's* est plus large :

1. The use of force to protect oneself, one's family, or one's property from a real or threatened attack. Generally, a person is justified in using a reasonable amount of force in self-defense if he or she believes that the danger of bodily harm is imminent and that force is necessary to avoid this danger. – Also termed defense of self. [Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8th ed. 2004, p. 1390]

ÉQUIVALENTS

L'expression « **légitime défense** » est employée dans le *Code criminel*, dans les arrêts de la Cour suprême du Canada et dans l'ouvrage de Louise Bélanger-Hardy et Denis Boivin ainsi que dans la monographie de Pierre Arsenault.

Dans la version française de Linden, on trouve l'équivalent « **moyen de légitime défense** ». De plus, la banque terminologique de la common law, *Juriterm*, recommande « **défense d'autodéfense** ».

Le préfixe « auto » signifie selon le TLF « de soi-même ». Par contre, la notion de *self-defence* n'est pas seulement restreinte à la défense de soi, mais à tout ce qui est rattaché à la personne de manière très intime, à savoir les proches et les biens.

La notion de **légitime défense**, en droit pénal français, vise la protection de sa personne et de ses biens ainsi que la protection d'autrui. Voici la définition de Cornu :

Réaction justifiée a une agression injustifiée; plus précisément, état de celui qui, sous le coup de la nécessité de protéger sa personne ou celle d'autrui, ou même des biens, contre une agression injuste (actuelle ou imminente) commet lui-même un acte interdit par la loi pénale, situation qui vaut, pour lui, fait justificatif, si du moins l'intensité de sa riposte est proportionnée a la gravité de l'atteinte [...] (Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 6^e éd., Paris : Presses Universitaires de France, 2004, p. 531)

Il existe d'autres moyens de défense particuliers lorsqu'une personne agit en défense d'un tiers ou en défense de ses biens. Ce sont la *defence of third persons/defence of others* (défense d'autrui) et la *defence of property* (défense des biens) que nous avons mis dans la liste de termes non problématiques. Une recherche dans Google France, nous permet de constater qu'en droit français, lorsqu'on veut parler de ces moyens de défense particuliers, on emploie les expressions « légitime défense d'autrui » et « légitime défense des biens ».

Nous sommes d'avis que l'équivalent « légitime défense » du droit pénal français, et qui est utilisé dans plusieurs documents juridiques canadiens, rend bien la notion anglaise *self-defence*. Nous recommandons donc qu'il soit normalisé, car il est déjà bien ancré dans l'usage. Nous inscrivons dans le tableau récapitulatif les termes *self-defence* et *defence of self-defence* en deux entrées distinctes, car tel que l'a signalé Monsieur Snow, *self-defence* désigne le recours à la force, alors que *defence of self-defence* fait référence au moyen de défense qui permet de justifier ce recours à la force.

Defence of legal authority / lawful authority

Dans le dossier 17D, nous avons étudié la *defence of legislative authority* et son synonyme la *defence of statutory authority*. Nous nous sommes demandé si la *defence of legal authority* ou la *defence of lawful authority* étaient des synonymes de ces deux premiers termes. Le principe est le même, soit le fait d'être habilité par la loi à faire certaines choses mais il s'applique à des groupes différents et dans des contextes différents. La première défense est fondée sur l'autorisation accordée par une loi d'entreprendre des activités bénéfiques au public ou à la communauté dans son ensemble même si celles-ci portent atteinte à la personne ou aux biens d'autrui. La deuxième défense protège certains groupes - les policiers, les parents, les enseignants et les capitaines de navires entre autres - lorsqu'ils posent certains actes. Voici un extrait de Linden :

Legal authority may furnish a defence to intentional tort liability. This is a confusing and complex area, hovering on the borderlands of criminal law, administrative law, constitutional law, and tort law. . . . Although most of the cases deal with the alleged misdeeds of police officers during the course of making arrests this privilege is also available to parents, school teachers, shipmasters, and others who forcibly discipline children or crew members under their control. Minor assaults, batteries, and detentions for disciplinary purposes are excused if they are reasonable, but not if any excessive force is employed [Linden and Feldthusen, *Canadian Tort Law*, 8th ed. Markham: LexisNexis Butterworths, 2006, p. 97]

Cependant, plus loin dans ce chapitre, Linden emploie le terme *legislative authority*. Il s'exprime en ces termes :

These criminal provisions [about the privileges of peace officers and ordinary persons] have been relied upon to a large extent in tort cases where the **defence of legislative authority** has been raised. [Allen M. Linden and Bruce Feldthusen, *Canadian Tort Law*, 8th ed., Markham: LexisNexis Butterworths, 2006, p. 99]

Mais Linden traite la *defence of legislative authority* et la *defence of lawful authority* dans deux chapitres différents : la première dans le chapitre consacré aux défenses opposables à la responsabilité stricte et la deuxième dans la section dédiée aux moyens de défense que l'on peut invoquer lors d'un délit intentionnel.

Dans un arrêt où la Cour suprême du Canada analyse la signification du mot « unlawfully » dans le texte anglais de l'art. 281 du *Code criminel*, nous pouvons lire ceci :

However, the defences that the word "unlawfully" was intended to provide are in fact available and can be found in other sections of the *Code*. For instance, s. 8(3) states that the common law defences, justifications and excuses are available in respect of proceedings for an offence under the *Code* (unless it contradicts an Act of Parliament, which is not the case here). Furthermore, s. 25 of the *Code* already provides a defence for persons acting under authority such as child protection workers acting under a provincial statute. That would be the case under the *Child and Family Services Act*, R.S.O. 1990, c. C.11, ss. 37 and 40. Thus, the **defence of lawful authority** is provided for by the *Code*, notwithstanding any express provision to that effect in s. 281. (Nous soulignons) [<http://scc.lexum.umontreal.ca/en/1994/1994rcs2-864/1994rcs2-864.html>]. Cour suprême du Canada, *R. v. Chartrand*, [1994] 2 S.C.R. 864

Dans un autre arrêt lorsque la Cour suprême parle des pouvoirs des agents de la paix d'arrêter un automobiliste au hasard, elle emploie les deux termes sous étude. Nous citons ici les paragraphes pertinents :

No **statutory authority** for the signal to stop may be found in either the Criminal Code or the relevant provisions of the *Ontario Highway Traffic Act*.

Short of arrest, the police have never possessed **legal authority** at common law to detain anyone against his or her will for questioning, or to pursue an investigation.

The absent of a duty to stop turns upon the fact that, in the circumstances of this case, the police lacked **lawful authority**, either **statutory** or **common law**, for the request to stop. [<http://scc.lexum.umontreal.ca/en/1985/1985rcs2-2/1985rcs2-2.html>]. Supreme Court of Canada. *Dedman v. The Queen*, 1985 2 S.C.R. 2. (Nous soulignons)

La lecture de ces contextes ne nous permet pas de conclure qu'il existe une distinction claire entre la *defence of statutory (or legislative) authority* et la *defence of lawful (or legal) authority*. Étant donné que le pouvoir d'agir est fondé, pour les deux défenses, sur une loi, nous sommes d'avis que ces termes sont choisis en fonction de l'aspect sur lequel on veut insister, soit l'origine du pouvoir d'agir (legislatively created) ou bien sur la position d'autorité de la personne qui a le pouvoir d'agir.

Par ailleurs, aucun des dictionnaires consultés ne contient les entrées *defence of lawful authority* ou *defence of legal authority*. Cependant, le Black's donne une définition de *lawful authorities* (au pluriel) qui nous permet de tirer la conclusion que cette défense est réservée à un groupe en position d'autorité.

Lawful authorities. Those persons (such as the police) with the right to exercise public power, to require obedience to their lawful commands, and to command or act in the public name. [Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8th ed., 2004, p. 902]

Le *Ballentine's Law Dictionary* va dans le même sens lorsqu'il définit le terme **legal authority** : « 1. The power of the law to require obedience ». [Jack G. Handler, J.D., *Ballentine's Law Dictionary, Legal Assistant Edition*, New York : Lawyers Cooperative Publishing, 1994, p. 299]

Équivalents

L'équivalent « **autorisation légale** » proposé par la banque terminologique de la common law *Juriterm*, porte la pondération provisoire. Le CTDJ, dans la version française de l'ouvrage de Linden, et Pierre Arsenault emploient ce même équivalent. Voici un extrait de ces ouvrages :

[L'agent de la paix] peut également arrêter sans mandat une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire. [...] On s'est largement fondé sur ces dispositions criminelles dans les causes en responsabilité délictuelle où la **défense d'autorisation légale** a été invoquée. [Allen Linden, *La responsabilité civile délictuelle*, vol 1, 6^e éd., Ottawa : Centro franco-ontarien de ressources pédagogiques, p.105]

Autorisation légale. Le défendeur peut s'exonérer d'une responsabilité civile délictuelle en prouvant que son acte intentionnel ayant causé un préjudice était autorisé par la loi. Il pourra ainsi s'exonérer d'une responsabilité pour une intrusion, pour des actes de violence, des atteintes aux biens personnels ou des séquestrations. Il devra faire la preuve que son acte remplit toutes les exigences prévues par la loi. Celles-ci sont interprétées de façon stricte par les tribunaux. Un agent de la paix peut procéder à une arrestation s'il a des motifs probables et raisonnables de croire que l'individu a commis une infraction criminelle. [Pierre Arsenault, *La responsabilité civile délictuelle*, Collection La common law en poche. Cowansville : Les Éditions Yvon Blais, 2002, p. 90]

Bélanger-Hardy et Boivin emploient l'équivalent **autorisation prévue par la loi** pour rendre le terme *legislative authority* ainsi que le terme *lawful authority*. Dans le cadre de la défense en matière de nuisance, nous pouvons lire ceci en ce qui concerne la *legislative authority* :

Pour ce qui est de la **défense d'autorisation prévue par la loi**, la règle fondamentale en la matière est fort simple : si le législateur autorise la nuisance, aucune responsabilité ne s'ensuit. [Louise Bélanger-Hardy et Denis Boivin, *La responsabilité délictuelle en common law*, Cowansville : Les Éditions Yvon Blais, 2005, p. 931]

Au chapitre relatif aux défenses à la responsabilité fondée sur l'intention, ils s'expriment en ces termes en ce qui a trait à la *lawful authority* :

L'**autorisation prévue par la loi**. [...] au Canada, il existe une multitude de lois fédérales, provinciales et territoriales qui autorisent une atteinte intentionnelle à la personne ou aux biens d'autrui au nom du bien-être public. (Bélanger-Hardy et Denis Boivin, *La responsabilité délictuelle en common law*, Cowansville : Les Éditions Yvon Blais, 2005, p. 369.

Nous avons trouvé un seul arrêt de la Cour suprême du Canada qui se rapporte à la *defence of lawful authority*. L'équivalent adopté pour traduire ce terme est « moyen de défense fondé sur l'autorisation légitime ».

. . . l'art. 25 du *Code* prévoit déjà un moyen de défense pour les personnes autorisées par la loi à agir, comme les préposés à la protection de l'enfance qui agissent en vertu d'une loi provinciale. Ce serait le cas de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, ch. C.11, art. 37 et 40. Par conséquent, le **moyen de défense fondé sur l'autorisation légitime** est prévu au *Code*, nonobstant toute disposition expresse dans ce sens à l'art. 281.
[\[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1994/1994rcs2-864/1994rcs2-864.html\]](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1994/1994rcs2-864/1994rcs2-864.html). *R. c. Chartrand*, [1994] 2 R.C.S. 864.

L'expression **legal authority** est traduite de différentes façons dans les arrêts de la Cour suprême. Nous avons trouvé les formules « être légalement habilité », « autorisation du législateur », « compétence légale » et « autorisation légale ». Parfois, la Cour suprême a recours à des formes elliptiques telles que « pouvoir » (ex. l'agent de la paix avait le pouvoir de fouiller) ou « légalement ». Les arrêts qui réfèrent à la **statutory authority** donnent à peu près les mêmes équivalents.

Étant donné que le terme *authority* dans l'expression **legislative authority** et **statutory authority** a été rendu, dans le dossier DNT-BT-17D, par « pouvoir », nous recommandons l'adoption de ce même équivalent. Pour ce qui est du mot *legal* ou *lawful*, les dictionnaires les traitent comme des synonymes dans certains contextes :

Devrons-nous traduire *legal* ou *lawful* par « légal » ou par « légitime » ?

Légitime : 1. Qui est fondé en droit. Ex. Être le dépositaire légitime d'un bien. 2. Qui mérite d'être pris en considération par la loi. Ex. Un motif légitime peut dispenser une personne de témoigner lors d'un procès. [Hubert Reid. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal : Wilson & Lafleur, p. 306].

Légal : 1. Qui résulte de la loi, qui est prescrit ou régi par la loi. Ex. Une obligation légale, une fête légale, une servitude légale. 2. Qui a valeur de loi. Ex. Une disposition légale. 3. Qui est conforme à la loi. Ex. Un règlement légal (qui est conforme à sa loi habilitante).

D'après ces définitions, nous estimons que l'adjectif « **légitime** » est plus approprié dans le contexte du terme qui nous occupe. Comme nous avons mentionné plus haut les termes *statutory authority/legislative authority* ou *legal authority/lawful authority* sont employés en fonction de l'aspect sur lequel on veut insister (origine législative du pouvoir ou position d'autorité de la personne qui y a recours). Nous recommandons donc l'adoption de l'équivalent « **défense de pouvoir légitime** » pour traduire les termes *defence of lawful authority* et *defence of legal authority*.

agony of the moment

Un défendeur peut invoquer l'*agony of the moment* dans des situations difficiles ou d'extrême danger qui n'étaient pas prévisibles. Voici comment Fridman explique ce principe :

The issue of negligence or no negligence may also be affected by what has been termed “the agony of the moment” or “the agony of collision.” An act forced on a defendant by the emergence of a situation over which he had no control and which he did not create by negligence may not amount to a failure to maintain the appropriate standard of care. Everything depends on whether the defendant reacted instantaneously to a difficult situation, and did so in a manner that was not inherently unreasonable given the circumstances and the necessity for some immediate action on his part. Swerving to avoid a large animal was held to be such an act, necessary in the circumstances and rendering the defendant not guilty of negligence. . . . In a moment of extreme peril and difficulty, perfect presence of mind, accurate judgment and promptitude under all circumstances are not to be expected. The danger that produces the reaction must be imminent and unforeseen. [G.H.L. Fridman, *The Law of Torts in Canada*, 2nd ed., Toronto: Carswell, 2002, p. 399]

Équivalents

Dans un document du Conseil canadien de la sécurité nautique qui traduit une citation de l'éminent juriste anglais Glanville Williams, on emploie l'expression « **agonie du moment** » :

La prévoyance et la présence d'esprit parfaites ne sont pas exigées [lorsqu'une urgence survient soudainement]. Cette règle, parfois appelée « agonie du moment », n'est qu'une application particulière de la règle selon laquelle la norme de diligence applicable autant au plaignant qu'au défendeur est celle de la personne raisonnable. [<http://www.csbc.ca/PDFfiles/flottera-t-il.pdf>. « Flottera-t-il ? Législation en matière de port obligatoire des VFI au Canada ». Conseil canadien de la sécurité nautique]

Juriterm et la Cour suprême du Canada emploient le terme « **angoisse du moment** ». Voici l'extrait d'un arrêt de cette Cour :

Le juge de première instance a également statué que la Ville de Victoria était responsable d'avoir omis d'avertir convenablement le public du danger qui existait sur la rue Store. [...] Enfin, il a conclu que l'appelant n'était pas coupable de négligence contributive, étant donné que sa décision de franchir la voie ferrée au moment et à l'endroit où il l'a fait lui avait été dictée par des circonstances indépendantes de sa volonté et avait été prise dans l'« **angoisse du moment** ». Ne pouvant déterminer le degré de faute de chacune des intimées, le juge de première instance les a tenues également responsables. [<http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/1999/1999rcs1-201/1999rcs1-201.html>]. *Ryan c. Victoria* (Ville), [1999] 1 R.C.S. 201.

Le CTDJ dans la version française de Linden opte pour l'équivalent « **situation d'urgence** ». [Linden, *La responsabilité civile délictuelle*, 6^e éd., Ottawa : Centre franco-ontarien de ressources pédagogiques, 2001, p. 156].

Dans la langue courante en anglais, « agony » signifie : great physical or mental pain (*Collins Cobuild English Dictionary*, London : HarperCollins Publishers, 1995, p. 36) tandis qu'en français « agonie » veut dire : moments, heures précédant immédiatement la mort (Paul Robert, *Le Petit Robert de la langue française*, Paris : Dictionnaires Le Robert, 2006, p. 50). En l'occurrence, nous constatons que le même mot décrit deux notions différentes. Par contre, dans la langue juridique, « agonie » désigne une notion bien spécifique. Voici l'explication fournie par le *Juridictionnaire* :

En français juridique, le terme **agonie** ne s'emploie proprement que dans son sens médico-légal de douleur physique extrême ou de souffrance morale intolérable. La médecine légale définit l'**agonie** comme la somme des détresses qui précèdent immédiatement la mort. « La mort est le résultat d'une somme de détresses, ou de défaillances, qui constituent les causes du processus complexe qui aboutira au décès. L'évolution de ce processus, de durée variable, constitue l'agonie. Celle-ci précède le terme ultime qui est la mort réelle de l'individu. » [...] Employé en d'autres sens, ce mot donne lieu à certains anglicismes dont il faut se garder.

Dans le droit des délits civils, l'expression [dans l'agonie du moment], employée pour qualifier le caractère critique d'une situation, un cas d'urgence, l'imminence d'un danger, est fautive; il faut dire dans l'**angoisse du moment**. « Ce qu'on fait ou omet de faire dans l'angoisse du moment ne peut, en toute justice, être considéré comme de la négligence. » [<http://www.termiumplus.gc.ca/guides/juridi/files/166.html>]. Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ), Faculté de droit, Université de Moncton.

Pour ces raisons, nous écartons l'équivalent « agonie du moment » ainsi que « situation d'urgence » qui est un concept trop large par rapport au moment critique et intense qu'exprime la notion *d'agony of the moment*. Nous favorisons l'adoption de l'équivalent « **angoisse du moment** ».

thin skull principle / crumbling skull principle / eggshell personality / psychological thin skull principle

Ces défenses prennent en considération l'état de santé de la victime ou la prédisposition à certaines maladies. Le principe général, applicable à toutes ces défenses, établit que le défendeur doit prendre la victime dans sa situation originale. Ainsi, pour ce qui est du ***crumbling skull doctrine***, voici comment la Cour Suprême du Canada explique la notion :

The “**crumbling skull**” doctrine is an awkward label for a fairly simple idea. It is named after the well-known “**thin skull**” rule, which makes the tortfeasor liable for the plaintiff's injuries even if the injuries are unexpectedly severe owing to a pre-existing condition. The tortfeasor must take his or her victim as the tortfeasor finds the victim, and is therefore liable even though the plaintiff's losses are more dramatic than they would be for the average person.

[...]

The defendant need not put the plaintiff in a position better than his or her original position. The defendant is liable for the injuries caused, even if they are extreme, but need not compensate the plaintiff for any debilitating effects of the pre-existing condition which the plaintiff would have experienced anyway. The defendant is liable for the additional damage but not the pre-existing

damage: Cooper-Stephenson, *supra*, at pp. 779-780 and John Munkman, *Damages for Personal Injuries and Death* (9th ed. 1993), at pp. 39-40. Likewise, if there is a measurable risk that the pre-existing condition would have detrimentally affected the plaintiff in the future, regardless of the defendant's negligence, then this can be taken into account in reducing the overall award: *Graham v. Rourke*, *supra*; *Malec v. J. C. Hutton Proprietary Ltd.*, *supra*; Cooper-Stephenson, *supra*, at pp. 851-852. This is consistent with the general rule that the plaintiff must be returned to the position he would have been in, with all of its attendant risks and shortcomings, and not a better position. [<http://scc.lexum.umontreal.ca/en/1996/1996rcs3-458/1996rcs3-458.html>]. *Athey v. Leonati*, [1996] 3 S.C.R. 458.

Certains auteurs font une distinction entre les termes *thin skull* et *crumbling skull*. Voici des paragraphes pertinents qu'on trouve dans plusieurs documents à ce sujet :

A distinction has been drawn between a “**thin skull**” and a “**crumbling skull**”. In situations involving the former the plaintiff is suffering from a condition that is stable and but for the accident would have remained so. Hence the defendant is liable for the resultant injuries. In a “**crumbling skull**” case, the plaintiff is in a state of continuing deterioration at the time of the accident, which accelerates the process of deterioration. [G.H.L. Fridman, *The Law of Torts in Canada*. 2nd ed., p. 427.]

Whereas a “**thin skull**” case is one where the accident impacted on a susceptibility that likely would not have otherwise materialized or been injurious, a “**crumbling skull**” case is one where the accident accelerated an already degenerating condition. The theoretical situation is, however, similar, since the difference lies in the degree of likelihood that the condition would have degenerated or been activated absent the accident.

[...]

The question is usually simply whether the defendant's act made any difference with respect to plaintiff's initial injury. . . . In contrast, the question for damages assessment is whether, if some change was effected, *how much* of a change was it? . . . This then means that the idea of a “**thin skull**” and particularly that of a “**crumbling skull**”, reappears at the stage of damages assessment. If the plaintiff was slowly deteriorating (crumbling) in a manner similar to that which the accident simply accelerated, he or she is entitled only to the difference between what would have been and what now is . . . [Ken Cooper-Stephenson, « Sliding Doors: Alternative Life Patterns in Personal Injury Damages » dans Stéphane Beaulac, Stephen G.A. Pitel, Jennifer L. Schulz, *The Joy of Torts*, LexiNexis Butterworths, 2003, pp. 323-324]. (Nous soulignons)

L'Automobile injury Appeal Commission of Saskatchewan reconnaît aussi la distinction entre les termes *crumbling skull* et *thin skull* lorsqu'elle affirme :

“The question of whether Mr Bahnuick is a so-called “**crumbling skull**” or “**thin skull**” insured is a question of fact. Further the consequences of that flow from whether Mr Bahnuick is a “**crumbling skull**” or “**thin skull**” insured are significant. [<http://www.autoinjuryappeal.sk.ca/hearings/2007skaia021.pdf>]. Automobile Injury Appeal Commission. Province of Saskatchewan. *Bahnuick v. Saskatchewan Government Insurance*, January 9, 2007.

Linden considère qu'il n'y a pas de distinction sur le plan juridique et que c'est seulement au moment de l'évaluation des dommages qu'on prendra en considération la situation du *crumbling skull* ou celle du *thin skull* mais comparée à la situation d'une personne en bonne santé. Linden s'exprime ainsi :

An attempt was made to distinguish between the legal treatment of a “**thin skull**” and a “**crumbling skull**”, where maladies were merely exacerbated or accelerated, but this has been nipped in the bud. Whereas the factual situation differs slightly, there is no difference between these two situations in terms of tort liability for the consequences; the only difference is in the assessment of damages, they being less in cases of pre-existing frailty and deteriorating conditions than with completely healthy persons. [Linden and Feldthusen, *Canadian Tort Law*, 8th ed., Markham: LexisNexis Butterworths, 2006, p. 384]

Nous sommes d'accord avec Fridman et Cooper-Stephenson qu'il existe une distinction entre les termes *thin skull* et *crumbling skull* qui se manifeste au moment de l'évaluation des dommages. Voici des passages pertinents de l'arrêt *Athey v. Leonaty* qui montrent l'importance de cette distinction :

The « **crumbling skull** » argument is the respondents' strongest submission, but in my view it does not succeed on the facts as found by the trial judge. There was no finding of any measurable risk that the disc herniation would have occurred without the accident, and there was therefore no basis to reduce the award to take into account any such risk.

[...]

Had the trial judge concluded (which she did not) that there was some realistic chance that the disc herniation would have occurred at some point in the future without the accident, then a reduction of the overall damage award may have been considered. This is because the plaintiff is to be returned to his “original position”, which might have included a risk of spontaneous disc herniation in the future.

[...]

Once it is proven that the defendant's negligence was a cause of the injury, there is no reduction of the award to reflect the existence of non-tortious background causes. In this case, the **thin skull** rule reinforces that conclusion. [<http://scc.lexum.umontreal.ca/en/1996/1996rcs3-458/1996rcs3-458.html>]. *Athey v. Leonati*, [1996] 3 S.C.R. 458.

Dans cette affaire, la Cour a accordé le plein montant de l'indemnité.

Les contextes trouvés dans la plupart d'ouvrages consultés en ce qui concerne le terme *eggshell skull* ne sont pas très éclairants par rapport à la synonymie avec les deux termes précédents, soit *thin skull* et *crumbling skull*. Cependant, deux extraits de l'ouvrage de Fridman indiquent que le terme *eggshell skull doctrine* est synonyme de *thin skull rule*. Voici ce qu'on peut lire dans Fridman :

. . . However, the defendant could not be heard to say that the plaintiff's injuries or loss were exacerbated or made greater by the plaintiff's physical condition at the time the defendant's conduct affected the plaintiff. The defendant took his victim as he found him. This was the **talem qualem or “thin skull” rule** . . . [G.H.L. Fridman, *The Law of Torts in Canada*, 2nd ed., Toronto: Carswell, 2002, p. 423]

A person who is suffering from cirrhosis of the liver at the time of the accident so that his death is advanced by more than two years; someone whose teeth are in such bad condition that, after the accident caused by the defendant's negligence, all the teeth have to be removed; someone who had an allergy to an anti-tetanus drug, so as to be affected when he was given such drug after having been bitten by the defendant's dog, are the kinds of persons, and situations, to which the **talem**

qualem or eggshell skull doctrine applies. [G.H.L. Fridman, *The Law of Torts in Canada*, 2nd ed., Toronto: Carswell, 2002, p. 426]

Le terme **eggshell skull** est généralement opposé à **eggshell personality**. Linden traite les notions **eggshell skull** et **eggshell personality** dans la section relative aux répercussions mentales. Il cite l'arrêt *Malcom c. Broadhurst* où le juge Geoffrey Lane dit ceci :

. . . there is no difference in principle between an **eggshell skull** and an **eggshell personality**. . . . Exacerbation of her nervous depression was a readily foreseeable consequence of injuring her. . . . Once damage of a particular kind, in this case psychological, can be foreseen, . . . the fact that it arises in or is continued by reason of an unusual complex of events does not avail the defendant. . . . [Allen M. Linden and Bruce Feldthusen, *Canadian Tort Law*, 8th ed., Markham: LexisNexis Butterworths, 2006, p. 388]

En lisant la version française de Linden, nous avons constaté que la traduction fait état d'une distinction entre les termes **eggshell skull** et **eggshell personality** comme étant le premier d'ordre physique et le deuxième d'ordre psychologique. La Cour suprême reprend cette terminologie dans l'affaire *Janiak c. Ippolito*.
[<http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1985/1985rsc1-146/1985rsc1-146.html>]. *Janiak c. Ippolito*, [1985] 1 R.C.S. 146.

Les propos de Mullany et de Handford, auteurs qui font une étude portant sur les dommages psychologiques, indiquent une opposition de l'aspect physique à l'aspect psychologique : A number of authorities have recognised that rationally no distinction can be drawn between **eggshell bodies** and **eggshell minds**. . . . [Nicholas J. Mullany et Peter R. Handford, *Tort Liability for Psychiatric Damage*, 2nd ed., Australia : The Law Book Company Limited, 2006, pp. 235].

Ces mêmes auteurs réfèrent aux **thin skulls** comme désignant une atteinte physique : « It has been suggested that the incidence of potential psychiatric damage amongst the community is perhaps higher than that for physical injury or « thin skull » ». [Nicholas J. Mullany et Peter R. Handford, *Tort Liability for Psychiatric Damage*, The Law Book Company Limited, pp. 235]. (Nous soulignons)

Les termes **eggshell personality** et **psychological thin skull** désignent la même notion mais la perspective est différente : le premier met l'accent sur le caractère vulnérable de la victime et le deuxième, sur la fragilité psychologique. Cet extrait de la Cour suprême montre la synonymie des deux termes en question :

It is, of course, well established that damages for aggravated injuries consequent on some pre-existing infirmity of the plaintiff are recoverable even if the infirmity is of a psychological nature: see, e.g. *Love v. Port of London Authority*, [1959] 2 Lloyd's Rep. 541 (Q.B.); *Gray v. Cotic*, [1983] 2 S.C.R. 2. As Geoffrey Lane J. said in *Malcolm v. Broadhurst*, [1970] 3 All E.R. 508, at p. 511, "there is no difference in principle between an egg-shell skull and an egg-shell personality". Indeed, it would seem that the *locus classicus* of the "thin skull rule", the decision of Kennedy J. in *Dulieu v. White & Sons*, [1901] 2 K.B. 669, was in fact a case of aggravated injuries which were triggered by the impact of the defendant's tortious act on the plaintiff's inchoate psychological hypersensitivity. (Nous soulignons)

The key word, however, is pre-existing. Once it is acknowledged that there is such a thing as a "psychological thin skull", the inquiry shifts to (a) the timing and (b) the nature of the alleged psychological infirmity. [[<http://scc.lexum.umontreal.ca/en/1985/1985rcs1-146/1985rcs1-146.html>]. *Janiak v. Ippolito*, [1985] 1 S.C.R. 146.

Il faut remarquer que *Janiak c. Ippolito* est la seule affaire qui mentionne une fois les termes *eggshell skull* et *eggshell personality* mais le terme employé dans l'analyse de la Cour est *psychological thin skull*.

Nous allons inscrire les termes *eggshell skull* et *psychological thin skull* dans deux entrées distinctes pour tenir compte des deux perspectives ci-haut mentionnées avec un renvoi analogique réciproque.

Les documents ou les chapitres d'ouvrages consultés portant sur les notions *thin skull*, *eggshell skull*, *crumbling skull* soulignent qu'il n'y a pas de distinction entre elles. Par ailleurs, la Cour suprême mentionne ceci « there is no difference in principle between an egg-shell skull and an egg-shell personality ».

Toutes les remarques citées dans les paragraphes précédents au sujet de l'absence de distinction entre ces différentes notions concernent l'aspect juridique parce qu'il y a un principe général, qui s'applique à tous ces concepts, selon lequel « si la faute est prouvée, son auteur doit subir les conséquences de l'état antérieur de la victime ».

[<http://scc.lexum.umontreal.fr/1985/1985rcs1-146/1985rcs1-146.html>]. *Janiak c. Ippolito*, [1985] 1 R.C.S. 146.

Équivalents

Avant de discuter des équivalents de *crumbling skull doctrine*, *eggshell principle*, *eggshell skull rule*, *thin skull principle*, nous aimerions souligner que les auteurs utilisent les termes *doctrine*, *principle*, *theory* et *rule* de manière synonymique, alors qu'il existe une nette distinction entre ces différentes notions, et ce, d'après le *Juridictionnaire*. Cette apparente synonymie résulte en un manque d'uniformité terminologique. Pour ces raisons, nous proposons de normaliser ces termes avec l'unité lexicale « principe », qui fait appel à un énoncé juridique reconnu, car c'est lui qui explique le droit applicable à l'ensemble des circonstances qui entourent les victimes vulnérables.

Dans l'arrêt *H.L. c. Canada* (Procureur général), [2005] 1 R.C.S. 401, la Cour suprême du Canada a recours à l'équivalent « **vulnérabilité latente** », « **vulnérabilité déjà active** » et « **vulnérabilité de la victime** » pour traduire *crumbling skull*. Parfois la Cour suprême emploie l'expression « vulnérabilité de la victime » avec le terme anglais en parenthèses. Voici un exemple :

L'argument des intimés fondé sur la vulnérabilité de la victime (*crumbling skull*) doit être rejeté à la lumière des faits constatés par le juge de première instance. Cette règle reconnaît simplement que l'état préexistant du demandeur était inhérent à sa « situation originale ».

[<http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1996/1996rcs3-458/1996rcs3-458.html>]. *Athey c. Leonati*, [1996] 3 R.C.S. 458

Dans plusieurs arrêts de la Cour suprême, on se sert également de l'équivalent « **vulnérabilité de la victime** » pour rendre *thin skull*.

[<http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2005/2005csc58/2005csc58.html>]. *Blackwater c. Plint*, 2005 CSC 58, [2005] 3 R.C.S. 3.

Dans la version française de l'ouvrage de Linden, le CTDJ a employé « **victime vulnérable** » pour rendre les deux termes et lorsqu'il s'est révélé nécessaire de faire la distinction entre les deux situations, on trouve l'explication suivante : L'on a tenté d'établir une distinction entre la personne vulnérable et la personne dont le problème est exacerbé, ou la dégénérescence, accélérée [...] [Allen Linden, *La responsabilité civile délictuelle*, vol 1, 6^e éd., Ottawa : Centro franco-ontarien de ressources pédagogiques, p. 402]

En nous basant sur la notion de *crumbling skull* qui désigne la victime souffrant d'une maladie dégénérative et dont la maladie est exacerbée ou accélérée par l'acte négligent du défendeur, nous nous sommes demandé si le substantif « dégénérescence » ou l'adjectif « dégénèrescent » pouvaient être considérés comme une solution de traduction :

« **dégénérescence** »

3. Med. Modification pathologique (d'un tissu, d'un organe) avec perturbations de leurs fonctions. Contr. Amélioration, progrès. [Paul Robert, *Le Petit Robert de la langue française*, Paris : Dictionnaires Le Robert, 2006, p. 662]

3. Med. Transformation d'une maladie, d'un trouble, en une forme plus grave. Dégénérescence cancéreuse d'une tumeur bénigne. [*Le Petit Larousse illustré*, 2006, p. 341]

« **dégénèrescent** »

Qui est atteint de dégénérescence. Un tissu dégénèrescent. [*Le Grand Robert de la langue française*, 1985, vol. 3. p. 272.]

L'adjectif « dégénèrescent » et le substantif « dégénérescence » s'appliquent à des objets inanimés, tels que les organes ou les tissus du corps humain.

Nous mettons en avant l'équivalent « **principe de l'état dégénèrescent de la victime** » pour traduire le terme *crumbling skull principle*. Pour les termes *thin skull principle* et *eggshell skull principle*, nous recommandons la normalisation de l'équivalent « **principe de la vulnérabilité de la victime** » qui rend bien la notion. Le mot « vulnérable » désigne selon *Le Grand Robert de la langue française* celui « Qui peut être blessé,

atteint, frappé (par des coups, par un mal physique) ». [Alain Rey, *Le Grand Robert de la langue française*, 2^e éd. Vol. 6, Paris : Dictionnaires Le Robert, 2001, p. 1977]

En ce qui a trait au terme *eggshell personality*, nous recommandons l'adoption de l'équivalent « **personnalité vulnérable** » et pour le terme *psychological thin skull principle*, nous optons pour l'équivalent « **principe de la vulnérabilité psychologique de la victime** ».

Seat belt defence

La *seat belt defence* permet à un défendeur de diminuer le montant des dommages-intérêts lorsque le demandeur manque à son devoir d'attacher sa ceinture de sécurité. On peut lire dans la monographie de Linden ce qui suit :

The degree to which the failure to wear a seatbelt might constitute contributory negligence, the so-called **seatbelt defence**, was once controversial in Canada and elsewhere. Seatbelts worn properly minimize the injuries incurred in accidents. . . . Today there is a clear trend in the cases to apportion damages where a passenger fails to buckle up. . . .

Linden cite l'arrêt *Galaske v. O'Donnell* où le Juge Cory de la Cour suprême du Canada résume, au nom de la majorité, l'état du droit sur ce sujet :

Canadian Courts have recognized that passengers and drivers have a duty to ensure their own safety in a car by wearing seat belts. A failure to do so will result in an assessment of contributory negligence against that person. . . . The courts in this country have consistently deducted from five to 25 percent from claims for damages for personal injury on the grounds that the victims were contributory negligent for not wearing seat belts. This has been done whenever it has been demonstrated that the injuries would have been reduced if the belts had in fact been worn. (Allen M. Linden and Bruce Feldthusen, *Canadian Tort Law*, 8th ed., Markham: LexisNexis Butterworths, 2006, p. 501-503)

Équivalents

Juriterm recommande l'équivalent « **défense relative à la ceinture de sécurité** ». Dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Galaske c. O'Donnell*, on trouve l'équivalent « **moyen de défense d'omission de porter la ceinture de sécurité** ». <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1994/1994rcs1-670/1994rcs1-670.html>. Cour Suprême du Canada, *Galaske c. O'Donnell*, [1994] 1 R.C.S. 670.

Le CTDJ met en avant l'équivalent « **défense du port de la ceinture de sécurité** ». [Linden, A. M., *La responsabilité civile délictuelle*, 6e éd., Version française du C.T.D.J., Cowansville : Les Éditions Yvon Blais Inc., 2001, p. 544].

Nous rejetons l'équivalent « **défense du port de la ceinture de sécurité** », car cette expression, comme l'a signalé Gérard Snow, est un contresens de la notion qui consiste,

en fait, à invoquer cette défense alors que la victime ne portait pas sa ceinture. Nous écartons aussi les formules étoffées comme « défense de l'omission du port de la ceinture de sécurité » et « défense d'omission de porter la ceinture de sécurité », justement à cause de leur prolixité. Donc, nous recommandons « **défense relative à la ceinture de sécurité** » à l'instar de *Juriterm*.

Defense of abnormal use

La *defence of abnormal use* est parfois utilisée dans le cadre de la responsabilité du fait des produits. L'usage raisonnablement prévisible d'un produit sera pris en considération pour déterminer la responsabilité du défendeur.

Quelques exemples tirés de la monographie de Linden, nous aiderons à mieux comprendre la notion :

In *Rae v. T. Easton Co. (Maritimes) Ltd.*, the manufacturer was absolved of liability for an injury to a child's eye when a can of artificial snow exploded while being banged on concrete, since "in its normal use, or in its reasonable foreseeable use, (it) was harmless". . . . In *Yachetti v. John Duff & Sons Ltd.*, the plaintiff tasted some raw pork and contracted trichinosis, but the court dismissed the case on the ground, inter alia, that this was an "abnormal use" of pork, which was usually cooked thoroughly before being eaten. Prior cooking would have rendered it harmless. . . . Furthermore, where extreme heat was applied directly to a teapot, it was felt that the manufacturer was not negligent because this was not the "purpose for which the teapots were intended nor was it a reasonable use of them. [Allen M. Linden and Bruce Feldthusen, *Canadian Tort Law*, 8th ed., Markham: LexisNexis Butterworths, 2006, p. 669]

Équivalents

Juriterm recommande « **emploi abusif** ». Le CTDJ dans sa traduction de l'ouvrage de Linden propose « **utilisation anormale** ».

Analysons donc ces mots :

Le TLF et Le Grand Robert traitent « utilisation » et « emploi » comme des synonymes dans ce contexte :

Utilisation. Action, manière d'utiliser.

Emploi. Action, manière d'utiliser (une chose).

TLF informatisé

Anormal – Gén. Péj. En parlant d'un inanimé concr. ou abstr. Qui est contraire à la norme de ce fait provoque la surprise, l'inquiétude ou la réprobation. Un acte anormal (Ac. 1878) ; marche anormale d'une maladie, suivre un régime anormal (Ac. T. 1 1932)

Abusif (En parlant d'une coutume, d'un usage, d'un emploi, d'une action, etc. Qui constitue un abus [...] Abus. Action d'abuser (de qqch.). Usage mauvais, excessif (d'une chose). L'abus n'empêche pas l'usage – Exagération, excès. L'abus de la force, d'une facilité.

<http://atilf.atilf.fr/dendien/scripts/tlfiv4/showps.exe?p=combi.htm;java=no;>

Le Grand Robert. Vol 1. p. 561

Anormal – 1. Didact. Qui n'est pas conforme à la norme, conçue soit comme un système de valeurs prescriptives, soit comme une loi scientifique [...] Caractère, phénomène anormal. [...] 2. Cour. Qui, étant anormal (au sens 1) ou imprévu et inexplicable, provoque la surprise ou l'inquiétude.

Le Grand Robert. Vol. 1. pp. 63, 64.

Abusif. Qui constitue un abus. L'emploi abusif des médicaments – Excessif, immodéré, mauvais.

Abuser V. tr. Ind.1. (Abuser de qqch.). User mal, user avec excès. [...] (Absolt).
Cour fam. Abuser : en user sans mesure, sans délicatesse.

Ces définitions de la langue courante ne nous permettent pas d'arrêter notre choix sur l'un ou l'autre des équivalents. Cependant, si on se base sur le sens de l'adjectif « abusif » en droit, voici ce que l'on peut lire dans Reid :

Abusif - 1. Qui constitue un abus. 2. Se dit d'une action intentée en vue de nuire à autrui ou de manière excessive et déraisonnable.

Abus - Usage excessif, injuste ou illégal d'un droit, d'un pouvoir; fait, pour le titulaire d'un droit ou d'un pouvoir, de l'exercer en dehors de sa finalité. [Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2^e éd., 1994, Montréal : Wilson et Lafleur, p. 3]

Nous constatons que dans la langue juridique « **abusif** » est un adjectif à forte connotation, il évoque notamment qu'une action, qu'une clause de contrat et que l'exercice d'un droit sont entachés d'abus.

Nous sommes d'avis que dans le cas de la *defence of abnormal use*, il s'agit d'un usage non conforme à la « norme » tel que nous l'avons vu dans les exemples tirés du Linden. En droit des délits, le sens général du mot « anormal » se traduirait par « usage non conforme à la norme de diligence » qui est un des critères à considérer lorsqu'on cherche à déterminer la responsabilité d'un défendeur. Nous proposons donc l'adoption de l'équivalent « **utilisation anormale** ».

LISTE DES TERMES NON PROBLÉMATIQUES

complete defence	défense complète (n.f.)
defence of absolute privilege	défense d'immunité absolue (n.f.)
defence of common employment	défense de communauté d'emploi (n.f.)
defence of consent	défense de consentement (n.f.)
defence of deliberate act of third person	défense d'acte délibéré d'un tiers (n.f.)
defence of discipline	défense de discipline (n.f.)
defence of fair comment	défense de commentaire loyal (n.f.)
defence of justification	défense de justification (n.f.)
defence of necessity	défense de nécessité (n.f.)
defence of property	défense des biens (n.f.)
defence of provocation	défense de provocation (n.f.)
defence of qualified privilege	défense d'immunité relative (n.f.)
defence of third persons; defence of others	défense d'autrui (n.f.)
defence of unavoidable mistake	défense de l'erreur inévitable (n.f.)
partial defence	défense partielle (n.f.)

TABLEAU RÉCAPITULATIF
(y compris la liste de termes non problématiques)
DNT-BT 18F groupe *defences*

TERMES RELEVÉS	ÉQUIVALENTS RECOMMANDÉS
agony of the moment	angoisse du moment (n.f.)
complete defence	défense complète (n.f.)
crumbling skull principle See also thin skull principle; eggshell skull principle; eggshell personality	principe de l'état dégénéréscant de la victime (n.m.) Voir aussi principe de la vulnérabilité de la victime; personnalité vulnérable
defence of abnormal use	défense de l'utilisation anormale (n.f.)
defence of absolute privilege	défense d'immunité absolue (n.f.)
defence of common employment	défense de communauté d'emploi (n.f.)

defence of consent	défense de consentement (n.f.)
defence of deliberate act of third person	défense d'acte délibéré d'un tiers (n.f.)
defence of discipline	défense de discipline (n.f.)
defence of fair comment	défense de commentaire loyal (n.f.)
defence of justification	défense de justification (n.f.)
defence of legal authority; defence of lawful authority; legal authority defence; lawful authority defence See also defence of statutory authority; defence of legislative authority; statutory authority defence; legislative authority defence	défense de pouvoir légitime (n.f.) Voir aussi défense de pouvoir d'origine législative
defence of necessity	défense de nécessité (n.f.)
defence of property	défense des biens (n.f.)
defence of provocation	défense de provocation (n.f.)
defence of qualified privilege	défense d'immunité relative (n.f.)
defence of self-defence	défense de légitime défense (n.f.)
defence of third persons; defence of others	défense d'autrui (n.f.)
defence of unavoidable mistake	défense de l'erreur inévitable (n.f.)
eggshell personality See also thin skull principle; eggshell skull principle; psychological thin skull principle; crumbling skull principle	personnalité vulnérable (n.f.) Voir aussi principe de la vulnérabilité de la victime ; principe de la vulnérabilité psychologique de la victime ; principe de l'état dégénéré de la victime
partial defence	défense partielle (n.f.)
psychological thin skull principle See also eggshell personality; thin skull principle; eggshell skull principle	principe de la vulnérabilité psychologique de la victime (n.f.) Voir aussi personnalité vulnérable; principe de la vulnérabilité de la victime
seat-belt defence	défense relative à la ceinture de sécurité

	(n.f.)
self-defence	légitime défense (n.f.)
<p>thin skull principle; eggshell skull principle</p> <p>The expressions "thin skull" and "eggshell skull" are sometimes followed by "doctrine", "theory" or "rule."</p> <p>See also eggshell personality; psychological thin skull principle; crumbling skull principle</p>	<p>principe de la vulnérabilité de la victime (n.m.)</p> <p>NOTA On rencontre aussi l'expression « vulnérabilité de la victime » précédée par le mot « doctrine », « théorie » ou « règle ».</p> <p>En contexte, on peut employer aussi « principe de la vulnérabilité physique de la victime ».</p> <p>Voir aussi personnalité vulnérable; principe de la vulnérabilité psychologique de la victime; principe de l'état dégénéréscant de la victime</p>